

Remarques sur l'interprétation des contrats

1

PAR

FRANÇOIS GENDRON, AVOCAT

Plan de l'exposé

1. L'acte d'interprétation
2. La règle des règles : l'intention des parties
3. La règle de l'acte clair
4. La méthode textuelle
5. La méthode logique
6. La méthode objective
7. Conclusion : Aristote revu par Umberto Eco

Un contrat peut être

- Obscur : il n'a pas de sens apparent;
- Ambigu : on peut l'entendre de deux façons;
- Clair : toutes les interprétations raisonnables conduisent au même résultat.

Interpréter, c'est, en cas de **doute**,

- Préciser les droits et les obligations des parties;
- Fixer le sens et la portée du contrat.

La règle des règles (Demolombe)

Art. 1425. Dans l'interprétation du contrat, on **doit rechercher** quelle a été la **commune intention** des parties plutôt que de **s'arrêter** au sens littéral des termes utilisés.

Le contenu implicite du contrat

Art. 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour **tout** ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

Les sources d'ambiguïté

- Un mot impropre;
- Une maladresse de rédaction;
- La conduite des parties;
- Un sens littéral déraisonnable;
- Une difficulté non prévue;
- Une clause qui permet ce qu'une autre interdit;
- Un contexte d'application différent du contexte d'énonciation (l'affaire *Corinthe*), etc.

L'interprétation téléologique : l'affaire *Proteau et Carignan*.

L'interprétation déraisonnable : l'affaire *Plotnick*.

La règle de l'acte clair

- On n'interprète pas ce qui n'a pas besoin d'être interprété.
- On n'interprète pas un acte clair, on l'applique.
- *Interpretatio cessat in claris.*

Énoncé de l'acte clair (1)

« Quand les termes d'un contrat sont clairs et non ambigus, aucune preuve testimoniale ne peut être reçue pour interpréter le document... »

(Alexis Nihon c. Dupuis, R.C.S. 1960)

Énoncé de l'acte clair (2)

- Les tribunaux ne devraient pas créer des subtilités d'interprétation lorsqu'il n'en existe pas.
- Lorsque le sens est clair, il n'y a pas motif à interprétation.

(Banque nationale de Grèce c. Katsikonouris, R.C.S. 1990)

Sauf que... (critique de l'acte clair)

- Il n'y a pas de texte clair en soi;
- La clarté est une notion subjective;
- La règle de l'acte clair contredit l'article 1425;
- Un texte clair peut fort bien ne pas représenter l'intention des parties;
- La règle de l'acte clair s'apparente à une pétition de principe.

Non application de l'acte clair : l'arrêt *MFQ* (C.A. 2000)

- Le premier juge : « La clause est claire, elle signifie exactement ce qu'elle énonce. »
- Et il analyse la preuve au dossier.
- Le deuxième juge : « Les termes sont clairs, il n'est pas besoin d'aller plus loin. »
- Et il poursuit l'examen de la preuve.

Non application de l'acte clair : l'arrêt *Alexis Nihon* (R.C.S. 1959)

- Le juge Taschereau : Lorsque les termes du contrat sont clairs, aucune preuve ne peut être admise pour l'interpréter.
- Puis, en contradiction avec le principe qu'il vient d'énoncer, il fait une analyse détaillée de la preuve au dossier.
- Cette preuve, le juge Monet la jugera «tout à fait superfétatoire, s'il était vrai que le contrat était clair». (*Richer c. La Mutuelle*, C.A. 1987)

L'intention prime donc la clarté

- Le juge peut écarter les termes utilisés par les parties s'il est démontré que, malgré leur clarté, ils sont incompatibles avec l'intention évidente des parties. (Arrêt *Richer c. La Mutelle*, C.A. 1987)
- Ce qui est ou paraît clair n'est pas toujours exact. (Arrêt *Sobeys*, C.A. 2005)
- Il est possible de rechercher l'intention des parties même lorsque, en apparence, le contrat semble clair. (Arrêt *Entreprise Mière*, C.A. 2012)

La méthode textuelle

- Un contrat doit d'abord être compris par l'examen de son texte.
- Le texte vaut comme preuve de la volonté.
- «We are not called upon to ascertain what the parties intended to say, but we must decide what they intended by what they did say. » (*Employers liabilities*, B.R. 1923)

Deux principes de la méthode textuelle

- Il ne faut pas faire dire au texte autre chose que ce qu'il dit. (L'affaire *Price Brothers*)
- Les mots s'entendent selon leur contexte. (L'affaire *Alexander* et l'affaire *St-Luc-de-Vincennes*)

La méthode logique : le contrat est un système cohérent d'énoncés

S'ensuit:

- La règle de l'examen global;
- La règle de l'effet utile;
- L'interprétation par les parties.

Les circonstances du contrat (cohérence extrinsèque)

Art. 1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, **de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée** ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.

En cas de doute invincible : la règle
contra proferentem

Art. 1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

La méthode objective : le contrat comme acte de création

S'ensuit:

- La règle de la bonne foi (Art. 1375);
- La règle du contenu implicite (Art. 1434).

La bonne foi

Art. 1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

Le contenu implicite du contrat

Art. 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour **tout** ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

L'article 1434

- Gérard Trudel : « Le principe premier de l'interprétation contractuelle. » (1946)
- Paul-André Crépeau : Une disposition « fondamentale » qui doit obligatoirement guider l'interprète. (1965)
- Louise Poudrier Lebel : « Une règle fondamentale de l'interprétation des contrats. » (1993)
- France Thibault : « Une règle cardinale d'interprétation des contrats. » (2005)

Le contenu implicite du contrat

Art. 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour **tout** ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

La vraie nature de l'interprétation

-Retrouver l'intention des parties?

-Déterminer les obligations des parties ?

Conclusion : les trois éléments du discours

- Ce que le texte dit : (*intentio operis*);
- Ce que l'auteur a voulu dire : (*intentio auctoris*);
- Ce que le destinataire y trouve : (*intentio lectoris*).

Ce qui compte en définitive

- L'efficacité économique;
- L'équité juridique.